

britannique, constituent aussi une partie des documents sur lesquels se fonde le régime constitutionnel canadien. La constitution du Canada comprend, en outre, des usages et des conventions bien établis. Le préambule de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique déclare que les provinces primitives avaient exprimé le désir de se fédérer et d'être régies "par une constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni". Aussi, plusieurs des usages et conventions de gouvernement qui se sont implantés au Royaume-Uni au cours des siècles sont-ils observés au Canada. Ainsi, le régime du gouvernement responsable par l'intermédiaire du Cabinet, tel qu'il s'est établi au Royaume-Uni, est en vigueur au Canada bien que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne le mentionne pas.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 ne renferme aucune disposition en vue de sa modification par une autorité législative au Canada, mais le Parlement du Canada et les législatures provinciales ont reçu compétence législative à l'égard de certaines questions relatives au gouvernement. Ainsi, le Parlement du Canada est compétent quant à l'établissement des districts électoraux, aux lois électorales et aux privilèges et immunités accordés aux membres de la Chambre des communes et du Sénat, et chaque législature provinciale a le pouvoir de modifier la constitution de la province sauf en ce qui concerne l'office de lieutenant-gouverneur. Une modification apportée à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en 1949 a considérablement accru l'autorité du Parlement du Canada en matières constitutionnelles; il peut maintenant modifier la constitution du Canada, sauf en ce qui regarde l'autorité législative des provinces, les droits et privilèges des législatures ou gouvernements provinciaux, les écoles, l'emploi de la langue anglaise ou de la langue française et la durée du mandat de la Chambre des communes, sauf en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection réelles ou appréhendées.

**Statut du Canada au sein du Commonwealth\*.**—Les phases nombreuses de l'évolution du régime politique du Canada sont décrites avec autorité dans les rapports de conférences impériales successives, dont celle tenue à Londres en 1926 qui a défini le groupe de collectivités composé du Royaume-Uni et des dominions "communautés autonomes dans l'Empire britannique, d'un statut égal, aucune n'étant subordonnée à l'autre sous aucun aspect de leurs affaires intérieures ou extérieures, bien qu'elles soient unies pour une allégeance commune à la Couronne et librement associées comme membres de la communauté des nations britanniques". En outre, la Conférence a établi que, du fait de cette égalité de statut, le gouverneur général d'un dominion "est le représentant de la Couronne ayant, dans toutes les choses essentielles à l'administration des affaires publiques du Dominion, les mêmes prérogatives que Sa Majesté le Roi en Grande-Bretagne", et que "le gouvernement de chaque dominion a le droit d'aviser la Couronne sur toutes questions intéressant l'administration de ses affaires". Simultanément, à la faveur de ce changement apporté aux relations constitutionnelles entre les différentes parties du Commonwealth des nations britanniques, les divers gouvernements assumaient, comme trait complémentaire de leur rang de nation, d'autres responsabilités et droits d'État souverain dans leurs relations avec les autres membres de la communauté des Nations. L'adhésion à la Société des Nations et, plus récemment, à l'Organisation des Nations Unies, la négociation de traités et l'établissement d'une représentation diplomatique distincte dans plusieurs pays étrangers ont marqué cette phase de la croissance du Canada. Le Statut de Westminster (1931) accepte plus explicitement les conséquences du principe de l'égalité de rang en abolissant les dernières restrictions à l'autonomie législative des nations du Commonwealth.

Ainsi, sous la Couronne, le rang du Canada est-il égal à celui du Royaume-Uni et des autres nations du Commonwealth quant aux affaires étrangères et intérieures; le gouvernement conseille la Couronne dans la personne du gouverneur général sur toute question intéressant le pays. Le Canada est membre des Nations Unies, négocie ses propres traités, nomme ses propres ambassadeurs et autres représentants à l'étranger, perçoit ses propres impôts, fabrique ses propres lois, qui sont appliquées par un gouvernement dépendant de la volonté majoritaire de la population, et maintient ses propres forces navales, militaires, et aériennes. Bref, le Canada jouit du plein rang de nation démocratique au sein du Commonwealth des nations.

\* Un exposé plus détaillé paraît dans l'Annuaire de 1952-1953, pp. 105-108.